

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 13 AVRIL 1848.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi sur les Irrigations.

(Voir le N° 277, session 1846-1847, les N° 152, 157, 163 et 181, session 1847-1848 de la Chambre des Représentants, et le N° 100 du Sénat.)

MESSIEURS,

Dans un rapport très-étendu présenté, le 4 mars 1848, à la Chambre des Représentants, au nom de la section centrale, l'honorable M. Lejeune a fait remarquer avec raison, que le projet de loi qui vous est soumis, n'établit pas un système complet d'irrigation, dont le premier effet serait de modifier dans ses bases le régime des eaux consacré par le code civil.

La loi peut être considérée comme le complément de l'article 682 du code civil, puisqu'elle stipule une servitude d'aqueduc en faveur des fonds enclavés; mais comme cette servitude sera parfois très-onéreuse pour la propriété qui s'en trouvera frappée, il importe qu'elle ne puisse être établie, qu'après que l'on aura constaté son utilité générale au point de vue de l'agriculture. Il en résulte que la question de fait, celle de l'utilité, doit être reconnue, avant que la servitude puisse être établie conformément à la loi en discussion qui, du reste, ne porte aucune atteinte à la législation actuelle.

Ainsi après un examen attentif du texte de la loi proposée par le Gouvernement, votre Commission s'est assuré qu'elle ne modifie pas, quant au fond, le régime des eaux consacré par le code civil; mais qu'elle introduit dans ce régime un caractère d'utilité générale par son application à la propriété sur divers points du pays.

Il est incontestable que les nombreux cours d'eau qui sillonnent le sol belge peuvent, par une répartition intelligente, augmenter considérablement la fertilité d'une assez grande portion de son territoire; et le Gouvernement, en présentant la présente loi, fait un premier pas dans la voie d'un système plus complet, qui par une distribution bien combinée d'un puissant agent auxiliaire, transformerait en terres fécondes des terrains arides et stériles.

La loi a pour but de faire arriver sur les terrains irrigables, en les faisant passer par les terrains intermédiaires, des eaux fertilisantes dont des propriétaires peuvent disposer, et à cet effet, la loi par son art. 1^{er} exige qu'une juste et préalable indemnité soit donnée aux possesseurs des propriétés intermédiaires par le propriétaire qui voudra faire usage des eaux naturelles ou artificielles d'un fonds supérieur.

La conséquence naturelle de cette disposition, est la faculté de passage des eaux utilisées sur les fonds inférieurs, et cette obligation imposée à ces propriétés, fait l'objet de l'art. 2 de la loi, sans toutefois, que l'indemnité due soit préalable; un des principaux motifs qui ont déterminé la Chambre des Représentants à ne pas admettre l'adjonction du mot préalable, c'est la difficulté d'apprécier à l'avance, le dommage qu'occasionnera au fonds inférieur le passage des eaux s'écoulant du fonds supérieur. L'expérience et le séjour plus ou moins long des eaux pourront seuls déterminer l'importance du dommage et de l'indemnité à laquelle il pourra donner lieu. D'ailleurs la loi confie aux tribunaux la décision de toutes les questions qui se rattachent à ces diverses servitudes.

L'art. 3 accorde la même faculté de passage pour les eaux nuisibles d'un marais ou d'un terrain submergé, à l'effet de procurer un écoulement à ces eaux. Cette servitude sera soumise aux conditions indiquées aux art. 1 et 2.

L'art. 4 détermine les exceptions aux règles posées dans les trois articles précédents concernant le droit de conduite d'eau.

L'article 5 établit la servitude d'appui sur la propriété du riverain apposé par des ouvrages d'art nécessaires à la prise d'eau. Ces ouvrages toujours soumis à une juste et préalable indemnité, devront être construits de manière à ne nuire en rien aux héritages voisins. Toutefois, les bâtiments, les cours et jardins attenants aux habitations, ne peuvent être assujettis à cette servitude.

L'article 6 consacre le droit d'utiliser des eaux dont on a le droit de se servir. Il attribue au riverain du fonds servant *un droit réciproque d'appui*, sans cependant lui conférer le droit de se servir des eaux, avant d'avoir obtenu lui-même l'autorisation d'établir un barrage.

En d'autres mots, l'article 6 de même que l'article 5 ne confère qu'un simple droit d'appui et laisse intact le droit de disposer des eaux et le droit de barrage, tels qu'il sont régis par la législation actuelle.

L'article 7 tend à régulariser l'intervention des tribunaux dans les contestations et les différents actes auxquels donnera lieu l'exécution des dispositions de la loi en projet.

La procédure se fera comme en matière sommaire, et les tribunaux devront concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété.

L'article 8 a pour but d'étendre les dispositions sur l'établissement des wateringues à d'autres localités que celles indiquées dans la loi du 18 juin 1846, qui est applicable à l'assèchement et à l'irrigation des vallées de l'Escaut, de la Lys et de la Dendre.

L'art. 9 et final, en énonçant que la présente loi ne déroge aucunement aux lois qui règlent la police des eaux, ne fait que confirmer ce qui résulte évidemment de l'ensemble des dispositions qu'elle renferme.

Après un examen sérieux de la loi qui vous est présentée, votre Commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Duc D'URSEL.

Le Comte DE RENESSE-BREIDBACH.

A. DAMINET.

Le Comte D'ARSHOT.

DINDAL, Rapporteur.